

# **GE\_GERICHTE ACJC/35/2023 vom 10. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_35\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_35_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/35/2023 du 10 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/35/2023 del 10 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel, formé en temps utile et selon les formes légales dans une cause avec une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. est recevable (art. 308 et 311 CPC).

### **E. 2**

L'appelante a produit des pièces nouvelles.

#### **E. 2.1**

Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

#### **E. 2.2**

Les pièces nouvelles 4, 5 (lettres datée de mars et avril 2009) et 7 (extrait de Facebook) auraient pu être produites devant le Tribunal, de sorte qu'elles sont irrecevables. La requête de mesures protectrices de l'union conjugale produite sous pièce 6 est recevable, car il s'agit d'un acte d'une procédure ayant opposé les parties précédemment. Les pièces 8 et 9, à savoir des décisions d'octroi de prestations invalidité rendues les 17 et 24 mai 2022, sont quant à elle recevables, car postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal.

### **E. 3**

septembre 2019 consid. 6.3.2;5A\_804/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.1.2). 3.1.2 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge du divorce, dans le cadre des art. 122 ss. CC, doit recueillir d'office les renseignements nécessaires concernant la survenance du cas de prévoyance et les montants des avoirs de la prévoyance; à cet égard, il n'est pas lié par les déclarations même concordantes des parties. Cela ne signifie toutefois pas qu'en ce qui concerne ces deux questions, l'on ne puisse pas du tout se fonder sur les déclarations des parties. Comme dans d'autres domaines du droit de la famille, les art. 122 ss CC ne prévoient pas non plus de maxime inquisitoire illimitée. Là aussi, il incombe aux parties, dans le cadre de leur devoir de collaboration, de fournir au tribunal les faits et moyens de preuves nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2014 du 16 juillet 2014 consid. 4.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, même si elle n'atteint pas 20 ans, la différence d'âge entre les parties est importante, puisque l'appelante a maintenant 62 ans alors que l'intimé a 45 ans. La situation financière de l'appelante est précaire, puisqu'elle est invalide à 100% et que les rentes qu'elle perçoit suffisent à peine pour couvrir ses charges incompressibles. Elle n'a aucune

fortune à teneur des pièces produites. L'intimé n'a pour sa part fourni aucune information sur ses revenus et sa fortune et n'a pas collaboré à la procédure. A teneur des allégations de l'appelante, lesquelles n'ont pas été valablement contestées par l'intimé, celui-ci touche des revenus confortables. Il est encore loin de l'âge de la retraite, de sorte qu'il est susceptible, contrairement à l'intimée, de se constituer une prévoyance professionnelle adéquate au cours de ces prochaines années. Il ressort ainsi de l'examen des situations respectives des parties après le divorce que le partage par moitié de leurs avoirs de prévoyance professionnelles péjorerait de manière inéquitable la situation de l'appelante par rapport à celle de l'intimé. A la suite du partage de sa rente AI, elle ne serait probablement plus en mesure de couvrir ses charges incompressibles, alors que l'intimé serait dans une situation financière aisée, ce d'autant plus qu'il vit dans un pays où le coût de la vie est largement inférieur à celui de la Suisse. A cela s'ajoute que, compte tenu du fait que l'intimé n'a jamais déféré aux convocations des autorités suisses, le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé paraît difficilement exécutable. L'on ignore en effet si l'intimé, qui a quitté la

- 7/9 -

C/20986/2020 Suisse depuis plus de cinq ans et n'a pris aucune conclusion dans le cadre de la présente procédure, entend percevoir ou non une partie de l'avoir de prévoyance de l'appelante et si les montants en cause pourront effectivement lui être transférés, que ce soit sous forme de rente ou de capital. A cet égard, il n'est pas certain que le dispositif du jugement querellé puisse être exécuté tel quel, compte tenu de la survenance d'un cas de prévoyance, postérieurement au prononcé dudit jugement. L'on relèvera encore que l'intimé n'a pas été empêché de se constituer un avoir plus important de prévoyance professionnelle pendant la durée du mariage en raison du fait qu'il se serait consacré à l'éducation des enfants du couple, puisque les parties n'ont pas eu d'enfant. Le refus du partage n'est ainsi pas inéquitable sous cet angle. Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé sera annulé et il sera dit qu'il n'y a pas lieu de procéder au partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant leur mariage.

#### **E. 4**

La modification du jugement querellé ne justifie pas de revoir le montant des frais et dépens fixés par le Tribunal.

En raison de la nature familiale du litige, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève, seront mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC).

L'intimé sera dès lors condamné à verser 1'000 fr. à ce titre à l'appelante.

Il ne sera pas alloué de dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/20986/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4883/2022 rendu le 19 avril 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20986/2020- 1. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Dit qu'il n'y a pas lieu de procéder au partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties pendant le mariage. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge des parties, à raison d'une moitié chacune, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à

A\_\_\_\_\_ 1'000 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 9/9 -

C/20986/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.